

Arrêt

n° 167 876 du 19 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. VANUYTVEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après : la R.D.C.), d'origine ethnique Mbala, de religion catholique et originaire de Kinshasa. Vous déclarez en outre n'être sympathisant ou membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous étiez cadre dans une société de télécommunications en République du Congo et vous résidiez à Brazzaville.

Vous étiez président d'une association à caractère culturel nommée « Les Bourgeois » et vous vous rendiez les week-end à Kinshasa.

Le 19 janvier 2015, sur invitation du président de la coordination de « Synergie Congo Culture et Développement », vous avez participé avec les membres de votre association à une manifestation contre la modification de la loi électorale. Lors de la manifestation, vous avez vu des gens se faire abattre devant vous et avez fui à Lemba, au siège de votre association. Le 21 janvier 2015, vous êtes reparti à Brazzaville. Aux alentours de la fin du mois de janvier 2015, la soeur du secrétaire de votre association vous informe du fait que ce dernier a été emmené par des militaires et que ceux-ci vous recherchaient. Vous avez ensuite repris vos activités quotidiennes.

Aux alentours du 10 août 2015, votre cousin est arrivé à Brazzaville en provenance de Kinshasa avec l'argent provenant de la vente de votre voiture. Vous avez ensuite été interpellé et amené à la direction générale de la sécurité territoriale à Brazzaville. Là, vous avez été interrogé puis relâché. Le 10 août 2015, alors que vous étiez à l'hôpital, une amie vous a téléphoné afin de vous prévenir du fait que des policiers avaient perquisitionné votre habitation et avaient tabassé votre cousin. Sur les conseils de votre amie, vous vous êtes rendu chez la grand-mère de cette dernière où vous êtes resté afin de préparer votre fuite. Le 19 août 2015, vous avez quitté la République du Congo par voie aérienne et muni de documents d'emprunt, en direction de la France. Le 2 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises. Le 1er décembre 2015, vous êtes arrivé en Belgique où vous avez été pris en charge le lendemain.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises car vous avez participé à la manifestation susmentionnée.

B. Motivation

Selon l'article 2 de la directive dite « Qualification », est qualifié de réfugié « tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays OU tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 »(Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004).

Il ressort de ces articles que le Commissariat général doit analyser votre crainte de persécution vis-à-vis de la RDC, pays dont vous dites avoir la nationalité (voir rapport d'audition du 13 janvier 2016, p.3) et non vis-à-vis de la République du Congo puisque vous déclarez n'avoir jamais eu d'autre nationalité, quand bien même vous dites y avoir vécu durant plusieurs années de manière légale (ibidem, pp 3 et 13). Il en va de même pour l'analyse de la protection subsidiaire.

Dans ce cadre, les problèmes que vous avez rencontrés en République du Congo ne doivent pas être analysés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Avec toute la considération que le Commissariat général peut avoir pour votre situation en République du Congo, il doit toutefois évaluer vos craintes au regard du pays dont vous avez la nationalité et non du pays où vous avez vécu.

A cet égard, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous liez l'intégralité de vos craintes au fait que vous ayez participé à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa (voir rapport d'audition du 13 janvier 2016, pp.8 et 15).

Cependant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre participation à la manifestation précitée, il n'est toutefois pas convaincu du fait que vous seriez recherché par vos autorités.

En effet, le Commissariat général relève que suite à la manifestation, bien que vous déclariez être resté calme, vous avez séjourné deux jours à Kinshasa ainsi que vous déplacer vers l'embarcadère à deux

reprises sans rencontrer de problèmes (voir rapport d'audition du 13 janvier 2016, pp. 8-9 et 12-13). Vous avez en outre pu faire la traversée vers Brazzaville sans encombre (ibidem, p.13).

De plus, le Commissariat général souligne que votre profil ne permet pas de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour en RDC. De fait, vous dites que vous n'avez aucune activité politique (voir rapport d'audition du 13 janvier 2016, pp. 4 et 11) et vous n'avez finalement participé qu'à une manifestation dans votre vie, celle du 19 janvier 2015 (ibidem, p. 11). Si vous déclarez être président d'une association, notons que cette association avait une portée culturelle, avait un nombre de membres relativement faible, soit une quarantaine de personnes et n'a jamais eu d'activité politique (ibidem, pp.4 et 11). Le fait que vous ayez fait faire une centaine de marinières portant le slogan « Touche pas à ma constitution » et que vous en ayez distribué aux membres de votre association et à d'autres personnes à la manifestation susmentionnée (ibidem, pp.12-13) n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où vous affirmez que « tout le monde avait le même slogan » et que « c'était le mot d'ordre », de sorte que ce vêtement ne saurait avoir eu pour effet de vous démarquer, vous et les membres de votre association, d'autres participants à cette manifestation, et ce, d'autant plus que vous affirmez que plusieurs milliers de personnes participaient à cette dernière et que vous vous situiez vers le milieu du cortège (ibidem, p.12). Enfin, vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec les autorités avant cette manifestation (ibidem, p.8).

Si vous déclarez que des militaires se sont rendus à de multiples reprises au siège de votre association afin de vous chercher et ont emmené votre secrétaire, (ibidem, p.14), force est de constater que ces évènements vous ont été rapportés et que vous n'avez jamais été témoin de telles recherches. A cet égard, la lettre de la soeur du secrétaire de votre association ainsi que l'avis de recherche que vous produisez (voir farde « Documents présentés par le demandeur d'asile ») ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Ainsi, s'agissant de la lettre précitée (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Quant à l'avis de recherche (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5 et 6, original + copie), daté du 22 juillet 2015, le Commissariat général remet en cause sa force probante. En effet, relevons tout d'abord que les différentes rubriques complétées sur ce document le sont avec différentes polices d'écritures. Ainsi, votre nom et le numéro de la rue où se situe votre association apparaissent de manière appuyée par rapport au reste du document. De même, la police d'écriture varie dans la même rubrique, à savoir celle indiquant la raison pour laquelle vous seriez recherché et l'article du code pénal s'y rapportant. De plus, le cachet appliqué sur ce document reproduit de manière grossière les armoiries de la RDC (voir farde « Informations sur le pays »). Confronté à ce constat, vous affirmez que « Je ne sais pas vous le dire, c'est parmi les sceaux du Congo, ce sont des services qui ne sont pas trop visibles, ils ne veulent pas trop que ça se sache, ils font de choses en dessous de la table » (voir rapport d'audition du 13 janvier 2016, p.16). Le Commissariat général relève cependant que selon les mentions reprises sur celui-ci, ce document aurait été émis par la police nationale congolaise, ce qui contredit vos déclarations à cet égard.

Enfin, toujours à l'égard de cet avis de recherche, force est de constater que celui-ci a été émis près de six mois après votre participation à la manifestation du 19 janvier 2015, ce qui est invraisemblable au vu du fait que vous vous dites activement recherché depuis cette manifestation et que les autorités auraient opéré de nombreuses descentes au siège de votre association. Confronté à ce constat, vous déclarez que l'émission de cet avis de recherche est une « manigance pour essayer de se remettre dans la légalité ». le Commissariat général observe cependant que cette affirmation est de nature hypothétique et ne saurait dès lors expliquer cette invraisemblance.

Enfin, s'agissant du fait que vous souhaiteriez faire venir votre famille en Belgique et que vous souhaiteriez suivre votre traitement médical sur le territoire belge, le Commissariat général relève que ces éléments sont étrangers à une demande de protection internationale.

S'agissant des documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, s'agissant de votre attestation de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9) indiquant votre lieu et votre date de naissance, ces éléments ne sont pas remis en cause par la

présente décision. Si le « certificat de l'employé du mois d'août 2011 » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), indique que vous avez travaillé dans une société de télécommunication, cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

S'agissant de la lettre de la soeur du secrétaire de votre association, nous renvoyons aux développements qui précèdent. Quant à l'attestation de décès à domicile (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 3, 4, original + copie), cet élément indique que la personne que vous présentez comme votre cousin serait décédée suite à une « agression par arme depuis [sic] Brazzaville ». Le Commissariat général remet cependant en cause la force probante de ce document en raison des éléments suivants : l'entête du document comporte deux fautes d'orthographes portant sur la dénomination du pays et sur le mot « ville ». De plus, le cachet appliqué sur ce document reproduit de manière grossière les armoiries de la RDC (voir farde « Informations sur le pays ») et il est surmonté de la mention « déclarant l'autorité » en caractère d'imprimerie ainsi que d'une signature, ce qui indique que ce cachet était pré imprimé sur le document. L'ensemble de ces éléments conduit le Commissariat général à la conclusion qu'il n'est pas crédible que ce document émane d'une source officielle.

Concernant la copie de la facture (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 7) attestant que vous avez suivi un master en télécommunication ainsi que la fiche de screening médical (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) indiquant que vous souffrez de diabète, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 13 janvier 2016, pp.8 et 16).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la :

« - Violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »]

- Violation de l'obligation de motivation matérielle telle que prévue par l'article 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que par la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'obligation de diligence générale, erreur manifeste d'appréciation

- Violation de l'article 3 de la CEDH » (requête, page 7).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1. Hormis une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « (...) - *Photos des blessures du cousin du requérant*
- *Preuve de la détention de l'organisateur de la démonstration* ».

4.2. Par le biais d'un note complémentaire datée du 11 avril 2016, la partie requérante produit de nouveaux documents, qu'elle inventorie comme suit : « (...) [a]rticles de l'internet concernant [Y.M.] et [F.B.] qui ont participé à la même manifestation et emprisonné jusqu'à maintenant (...) [a]rticle de l'internet concernant les militants de la Lucha qui sont arrêtés et emprisonnés ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence d'élément probant permettant de conclure à une crainte dans le chef de la partie requérante suite à sa participation à une manifestation en janvier 2015 à Kinshasa, compte tenu de son profil, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des problèmes et recherches allégués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et le document déposé par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments

pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, concernant le profil de la partie requérante, la requête souligne : « *le requérant est au courant que plusieurs membres de différentes associations sont disparus depuis la démonstration. Après la démonstration, l'organisateur central, monsieur [C.N.M.], était lui aussi arrêté. Jusqu'à présent il se trouve toujours en détention* » (requête, page 8). Elle verse également, en annexe de sa requête et dans sa note complémentaire du 11 avril 2016, plusieurs articles relatant l'arrestation de [C.N.M.] et celle de [Y.M.] et [F.B.], lesquels ont participé à la même manifestation, ainsi que des articles relatifs à l'arrestation d'opposants au Nord et Sud Kivu en février 2016.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il constate, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, que celle-ci déclare n'avoir aucune activité politique - à l'instar de son association -, qu'elle n'a jamais contesté ou critiqué le gouvernement de son pays, et que sa crainte est entièrement fondée sur sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa (rapport d'audition du 13 janvier 2016, pages 4, 8, 9, et 11; pièce n°6 du dossier administratif). A cet égard, la partie requérante invoque l'arrestation de [C.N.M.], l'organisateur de la manifestation, et la disparition de plusieurs membres d'associations présentes lors de cet événement (requête, page 8) ; elle se réfère également, dans sa note complémentaire, à l'arrestation d'autres opposants au régime congolais, notamment en lien avec les manifestations de janvier 2015 à Kinshasa. Ce faisant, la partie requérante n'apporte en réalité aucun élément permettant de modifier l'analyse de la décision attaquée concernant l'absence de fondement de sa crainte alléguée au vu de son profil. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas en quoi le cas d'opposants actifs et connus tels que [C.N.M.], [Y.M.] et [F.B.] – lesquels sont, d'après les informations auxquelles elle se réfère, à l'origine même des manifestations de janvier 2015 contre la réforme du Code électoral congolais – serait semblable à celui du requérant, dont l'unique expression de désaccord tient dans sa participation à une de ces manifestations. De même, si elle évoque le cas de disparitions de plusieurs membres d'associations présentes à la manifestation du 19 janvier 2015, force est pourtant de constater qu'elle ne fournit aucune indication précise quant à ces disparitions et, partant, quant à leur éventuelle similitude avec la situation du requérant. En ce qui concerne les articles relatifs à l'arrestation de militants des mouvements d'opposition de 'la Lucha' et du 'NDSCI' en février 2016 à Goma et Bukavu, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi ces événements entretiendraient un lien avec le contexte invoqué à la base de sa demande. Dès lors, en l'absence d'un quelconque élément concret en ce sens, le Conseil ne peut conclure que la seule participation à la manifestation du 19 janvier 2015 à Kinshasa serait de nature à induire, pour le requérant, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2. Ensuite, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne fournit aucun élément concret ou objectif permettant d'attester de la réalité des poursuites dont elle affirme être l'objet en raison de sa participation à la manifestation de janvier 2015. La requête rappelle ici la disparition du secrétaire de l'association du requérant et invoque le passage à tabac de son cousin, lequel est décédé suite à ses blessures (requête, pages 8-9). Elle se réfère aux photographies et à l'acte de décès déposés et précise au sujet de ce document : « *le requérant ne sait pas expliquer pourquoi il y a des fautes d'orthographe ni pourquoi le cachet était pré-apposé sur le document* » (*ibidem*, page 9). Concernant l'avis de recherche établi au nom du requérant, la requête signale qu'elle ne peut expliquer les irrégularités relevées dans ce document et rappelle que le requérant l'a obtenu par la sœur du secrétaire de son association, laquelle s'est informée auprès du chef de quartier (*ibidem*). Elle invoque un malentendu lors de l'audition du requérant dans sa réponse relative au cachet figurant sur ce document, souligne le caractère hypothétique de l'explication donnée concernant sa date d'émission et ajoute que ce document stipule bien que le requérant est recherché depuis janvier 2015.

Le Conseil ne peut souscrire à cette argumentation. En effet, le Conseil relève que la disparition du secrétaire de l'association du requérant n'est étayée par aucun élément concret ou objectif présent au dossier de procédure. Si la lettre de M.N. datée du 6 octobre 2015, émanant selon la partie requérante de la sœur du disparu, évoque cette disparition, force est de constater qu'elle le fait de manière très peu circonstanciée (voir *Documents présentés par le demandeur d'asile*, document 2, pièce n° 16 du dossier administratif).

En outre, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'une

connaissance du requérant dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Dès lors, cette unique référence est insuffisante pour établir la réalité de la disparition alléguée.

Ensuite, le Conseil estime que les photographies et l'acte de décès établi au nom de M.B.G., outre les irrégularités constatées sur ce document par la partie défenderesse, ne contiennent aucun élément permettant d'inférer un lien avec les faits invoqués par la partie requérante. En effet, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de la personne représentée sur les photos, du lien familial entre M.B.G. et le requérant, et ne dispose pas d'informations précises quant aux circonstances du décès de cette personne.

En ce qui concerne l'avis de recherche, le Conseil relève qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de renseignements de l'Etat congolais, et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. A cet égard, le Conseil estime peu convaincante l'explication de la partie requérante selon laquelle la sœur du secrétaire de son association a pu en obtenir une copie auprès du chef de quartier grâce à la naïveté de ce dernier (rapport d'audition du 13 janvier 2016, page 16 ; pièce n°6 du dossier administratif). Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune réponse au constat de la partie défenderesse quant aux irrégularités présentes sur ce document, ni à celui relatif à sa date d'émission six mois après les faits invoqués. La partie requérante se limite ici à nuancer la réponse faite par le requérant lors de son audition, selon laquelle cet avis de recherche tardif constituerait une tentative des autorités afin de se remettre dans la légalité, et à évoquer un possible lien entre l'émission de ce document et la remise du montant de la vente du véhicule du requérant par son cousin (requête, page 10). Le Conseil observe que ces justifications, par ailleurs nullement étayées, sont peu explicatives des nombreuses incohérences relevées et demeurent, en tout état de cause, insuffisantes pour reconnaître à ce document une force probante suffisante et ainsi permettre d'établir la réalité des recherches alléguées.

5.8. Quant aux autres documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune réponse au motif de la décision attaquée selon lequel ces documents concernent des éléments de la demande qui ne sont pas contestés ; motif auquel le Conseil se rallie également.

5.9. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle

néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.*

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, dont est originaire la partie requérante, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas, en soi, le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD